

PRIME D'ENCOURAGEMENT À LA RÉCUPÉRATION

Pour faire suite au dossier concernant la prime d'encouragement à la récupération que nous vous avons présentée dans la parution du « Trait d'Union » de novembre dernier, la présente est pour vous annoncer qu'une entente est effectivement intervenue entre les différentes associations de dépanneurs du Québec et l'Association des Brasseurs du Québec (ABQ) pour la mise en place d'une prime d'encouragement à la récupération de la bouteille standard de l'industrie (BSI) de 341 ml.

Visant à encourager les détaillants à poursuivre leur bon travail dans la récupération de la bouteille brune à remplissage multiple, les membres de l'ABQ, Molson et Labatt, versera donc à compter du 1^{er} avril prochain, une prime de 0,10 \$ par caisse métrique (caisse de 24 bouteilles à remplissage multiple de bière de 341 ml). Cette prime sera, par la suite, haussée à 0,24 \$ par caisse métrique au 1^{er} février 2012. L'investissement consenti par les grands brasseurs se chiffrera, à cette date, à plus de 15 millions de dollars par année.

Afin de bien vous rendre compte des détails et implications de cette entente, vous trouverez, joint à ce courrier, la correspondance que nous a adressé dernièrement l'Association des Brasseurs du Québec au sujet de la prime à la récupération.

PRIX DU LAIT

Après plusieurs années de revendication, la Régie des marchés agricoles a finalement pris une décision qui va dans le sens des représentations que nous lui avons régulièrement adressées dans le passé. Cette décision entraînera une compétition un peu plus juste pour ce qui est de la vente des formats de 4 litres, là où se situe la problématique. Les détaillants qui décideront de concurrencer les pratiques commerciales des grandes chaînes d'alimentation pourront le faire maintenant sans nécessairement perdre de l'argent, car il restera au moins les ristournes qu'ils perçoivent des laiteries, du moins pour ceux qui en reçoivent.



Contrairement à ce que nous demandions à la Régie, soit la hausse du prix minimum du lait, plus particulièrement pour ce qui est du format de 4 litres, afin que ce prix soit égal au prix coûtant, la Régie a décidé de procéder à l'inverse. Le règlement qu'elle a adopté fera en sorte d'abaisser le prix maximum payé (coûtant) par le détaillant afin que ce prix soit égal au prix minimum fixé par le règlement. Le résultat sera le même soit la parité de prix entre le prix minimum et le prix coûtant.

Le règlement adopté par la Régie vient donc modifier le règlement sur les prix du lait aux consommateurs. Ce règlement stipule maintenant que « *les prix du lait vendu à un détaillant ou à un distributeur-vendeur qui le revend directement à un consommateur ne peuvent être supérieurs aux prix minimums indiqués...* »

Par ce règlement, la Régie fixe donc un maximum au prix payé par le détaillant et ce maximum, la Régie le fixe au prix minimum de détail.

La réglementation fixant un prix maximum payé par le détaillant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009, le temps de permettre aux laiteries, distributeurs et détaillants de revoir leurs politiques de prix et leurs pratiques commerciales.

Pour bien illustrer les propos mentionnés ci-haut, nous vous proposons l'exemple suivant à partir des nouveaux prix minimums et des prix coûtants nouvellement entrés en vigueur le 1^{er} février dernier, et ce, pour le lait régulier 2 %.

LAIT RÉGULIER 2 %, RÉGION 1

(partout au Québec sauf Abitibi, Côte-Nord et Gaspésie)

Contenant	Prix minimum	Prix coûtant	
1 litre	1,48	1,48	(parité de prix)
2 litres	2,91	2,95	(prix min. inférieur de 0,04 \$)
4 litres	5,58	5,88	(prix min. inférieur de 0,30 \$)

Donc, normalement, selon la décision de la Régie, le prix maximum payé (coûtant) par le détaillant ne devra pas être, au 1^{er} juin, supérieur au prix minimum de détail. Nous surveillerons si les nouveaux prix fixés par les laiteries, en juin prochain, refléteront bien la décision de la Régie.